



COMMUNE DE BRONVAUX
57535

Arrêté n° 008/2016

ARRETE MUNICIPAL

**Interdisant la divagation des chiens
et les déjections canines sur le domaine public communal**

Le Maire de Bronvaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les dispositions du code de la santé publique

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune

ARRETE :

Article 1 - Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies publiques, à l'intérieur de la commune.

Article 2 - Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. copie sera transmise à M. Le Préfet .

Fait à Bronvaux, le 1^{er} juin 2016

Le Maire,

Jean-Luc FAVIER

